



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté n°2024-1609

OBJET: Manifestation culturelle GARDAN PARTY, vendredi 19 et samedi 20 juillet 2024.

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L 511-1,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 417-10, L 325-1 à L 325-13, R 411-25, R 411-26 et R 412-28,

Vu l'Arrêté ministériel du 2 avril 2012 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'Arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 relatif à la réglementation de la Police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le Code de la Santé Publique,

Vu l'Arrêté municipal en date du 27 avril 2017 concernant la réglementation du stationnement abusif sur la commune de Gardanne.

Vu le plan vigipirate renforcé en date du 24 mars 2024,

Considérant les divers dispositifs techniques à installer et les mesures de sécurité à mettre en œuvre autour des deux concerts prévus,

Considérant qu'il est nécessaire dans le cadre de l'organisation de cette manifestation de déplacer le marché des commerçants non sédentaires le mercredi 17 juillet, le vendredi 19 juillet 2024 et le dimanche 21 juillet 2024 de 6h à 15h00,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité en ce qui concerne l'installation des commerçants non sédentaires et la bonne tenue de cette manifestation,

Considérant que la réglementation du stationnement et la circulation sont une nécessité d'ordre public.

ARRÊTE

Article 1 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2024-960 en date du 22 mai 2024.

Article 2 :

La manifestation "Gardan Party" se déroulera le vendredi 19 juillet 2024 et le samedi 20 juillet 2024, de 21h00 à 23h00.

Article 3 :

Le stationnement et la circulation seront réglementés comme suit (sauf pour les véhicules de secours, organisateurs et forces de l'ordre):

Du mardi 16 juillet à 06h00 jusqu'au mardi 23 juillet 2024 à 16h00 :

Le **stationnement et la circulation** seront interdits sur le retournement du haut du Cours républicque.

Le stationnement sera interdit sur le Cours de la République du jeudi 18 juillet 2024 à 06h00 au dimanche 21 juillet 2024 à 15h00.

Le boulodrome Régis Porteneuve sera interdit au stationnement et réservé aux organisateurs de Gardan Party.

Du jeudi 18 juillet à minuit au dimanche 21 juillet à 02h00 du matin :

Interdiction de stationner sur les places de stationnement situées avenue Léo Lagrange (de l'intersection Cours de la République à l'Avenue du Stade)

Ces places seront réservées pour les véhicules de l'organisation des concerts.

Du vendredi 19 juillet à 14h00 au dimanche 21 juillet à 02h00 du matin :

La **circulation** sera interdite sur les voies publiques suivantes:

- Boulevard Bontemps (à partir de l'intersection Carnot / Bontemps),
- Cours Forbin,
- Cours de la République,
- Avenue Leo Lagrange, dans la portion comprise entre la rue Mignet et le cours République.
 - *déviation de circulation / Rue Mignet vers le haut de l'Avenue Léo Lagrange,
 - *déviation de circulation / Avenue Léo Lagrange vers Avenue du Stade (sens descendant)
- la Rue François Deleuil,
- Cours de la République en provenance de l'Avenue de la Libération.
 - *déviation de circulation à l'intersection de l'Avenue Sainte Victoire vers le haut de l'Avenue de Nice et panneau "rue barrée à 500m" positionné sur intersection Avenue Sainte Victoire / Avenue de Nice.
 - *panneau "rue barrée à 100m" positionné intersection Rue Parmentier / avenue de la Libération.
 - *panneau d'information "centre-ville fermé à 14h00", positionné au début de l'Avenue de Nice.
 - *panneau "rue barrée à 500m" sur l'Avenue Léo Lagrange (rond-point du lycée)

Dispositif de sécurité :

Positionnement de véhicules du Centre Technique Municipal, du Service de la Vie Associative et de la Police municipale ainsi que des barrières anti-intrusion homologuées, sur les points de fermeture suivants :

- intersection Avenue Léo Lagrange / Rue Mignet,
- intersection Boulevard de la Libération / haut du Cours de la République,
- haut du Cours de la République (des 2 côtés du retournement),
- intersection Cours République / Place de la Liberté,
- intersection Cours République / Traverse de la Mairie,
- intersection Cours République / Rue Suffren,
- intersection Cours République / Rue Borely,
- intersection Cours République / Rue Thiers,
- intersection Rue Jules Ferry / Cours Forbin,
- montée de la Fraternité,
- intersection Boulevard Carnot / Boulevard Bontemps.

Le dispositif de sécurité sera mis en place le vendredi 19 juillet à 14 heures.

Déplacement des marchés du mercredi 17, du vendredi 19 et du dimanche 21 juillet.

Le mercredi 17, le vendredi 19 juillet et le dimanche 21 juillet, le **stationnement et la circulation seront interdits sur le boulevard Carnot, le Boulevard Bontemps et le Cours Forbin de 06h00 à 15h00.**

Le mercredi 17 et le vendredi 19 juillet, le marché se déroulera sur le Boulevard Carnot, le Boulevard Bontemps et le Cours Forbin.

Le dimanche 21 juillet, le marché se déroulera à partir du haut du Boulevard Carnot (au 1^{er} retournement situé au N°15), jusqu'à la partie basse du Cours de la République (il s'arrêtera au niveau du monument aux morts afin de permettre le démontage de la scène).

Article 4 :

En raison du plan Vigipirate renforcé, l'accès à l'intégralité du cours de la République sera fermé et règlementé comme suit:

Le vendredi 19 juillet et le samedi 20 juillet, de 09h00 à minuit, seule les personnes ayant été contrôlées aux points d'accès du périmètre (palpation de sécurité et visualisation des sacs) seront autorisées à circuler.

Les contrôles de sécurité se feront par les effectifs de la police municipale, assistés d'agents de sécurité privée, en contrat avec la ville de Gardanne.

Article 5 :

Les services municipaux sont chargés de la mise en place des panneaux de signalisation (déviation, route barrée, interdiction de stationner...).

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et notamment le Code de la Route.

Article 7 :

La commune décline toute responsabilité en cas de non-respect de la signalisation mise en place et des consignes des agents de la Police Municipale.

Article 8 :


Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les agents de la Police Municipale et les militaires de la Gendarmerie disposent des qualités et prérogatives pour modifier temporairement le sens de circulation au besoin.

Article 9 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 26 juin 2024.

Le Maire
Hervé GRANIER



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,

- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean Francois Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean Francois Leca, 13002 Marseille.

Publié le : 01/07/2024